



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2009-136**

Règlement concernant les parcs, les terrains de jeux, les endroits publics
et les bâtiments municipaux situés dans la Ville de Boucherville
et remplaçant le Règlement numéro 1034

Mise à jour au : 10 juillet 2024

| N° DU RÈGLEMENT | DATE D'ADOPTION | ENTRÉE EN VIGUEUR |
|-----------------|-----------------|-------------------|
| 2009-136 | 21 avril 2009 | 25 avril 2009 |
| 2010-136-1 | 6 juillet 2010 | 9 juillet 2010 |
| 2014-136-2 | 10 juin 2014 | 17 juin 2014 |
| 2015-136-3 | 16 juin 2015 | 23 juin 2015 |
| 2020-136-4 | 8 juin 2020 | 16 juin 2020 |
| 2024-136-5 | 2 juillet 2024 | 9 juillet 2024 |

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 DÉFINITIONS | 3 |
| ARTICLE 2 HEURES D'OUVERTURE | 4 |
| ARTICLE 3 CIRCULATION ET ACTIVITÉS | 4 |
| ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| ARTICLE 4.1 ENDROITS PUBLICS | 8 |
| ARTICLE 5 INFRACTION ET PÉNALITÉ | 8 |
| ARTICLE 6 | 9 |
| ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR | 9 |
| | |
| ANNEXE « A » TERRAINS DE TENNIS..... | 10 |
| ANNEXE « B » PATINOIRES EXTÉRIEURES..... | 11 |
| ANNEXE « C » PATINOIRE INTÉRIEURE..... | 12 |
| ANNEXE « D » CHALET SÉBASTIEN-LAREAU..... | 13 |
| ANNEXE « E » CENTRE MULTIFONCTIONNEL..... | 14 |
| ANNEXE « F » PISCINES | 15 |
| ANNEXE « G » AIRE POUR PLANCHES À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES, TROTTINETTES, VÉLOS BMX ET DRAISIENNES | 17 |
| ANNEXE « H » PISTES DE BMX | 18 |
| ANNEXE « I » AIRE D'EXERCICE CANIN | 19 |
| ANNEXE « J » MILIEUX D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE (ÉCO)..... | 20 |
| ANNEXE « K » QUAI MUNICIPAL | 21 |
| ANNEXE « L » BIBLIOTHÈQUE MONTARVILLE-BOUCHER-DE LA BRUÈRE | 22 |
| ANNEXE « M » LIEUX OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE..... | 23 |



RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, LES TERRAINS DE JEUX,
LES ENDROITS PUBLICS ET LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX SITUÉS
DANS LA VILLE DE BOUCHERVILLE ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1034

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique en sens différent, on entend par :

- 1.0 **AIRE D'EXERCICE CANIN (AEC)** : un espace de terrain clôturé, propriété de la ville où les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance de leur propriétaire ou gardien.
- 1.1 **BÂTIMENT MUNICIPAL** : bâtiment ou installation destiné en tout ou en partie à des activités municipales, communautaires, de sports ou de loisirs et propriété de la ville.

Y sont également inclus les marchés publics de même que le centre multifonctionnel ainsi que les terrains et stationnements desservant les bâtiments municipaux.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 2)

- 1.2 **BOISSON ALCOOLISÉE** : les spiritueux, les alcools, la bière, le vin et toute combinaison de ces boissons, notamment l'alcool propre à la consommation humaine, tant que boisson seule ou combinée à une autre substance.
- 1.3 **CARTE-ACCÈS BOUCHERVILLE** : carte émise par la Ville de Boucherville et requise pour l'inscription aux activités de la Ville et ses organismes accrédités.
- 1.4 **PARC** : signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les terrains sportifs, les pistes cyclables, les aires de repos, les aires d'exercice canin, les promenades, les quais municipaux ainsi que les terrains et stationnements qui les desservent, ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les

trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 3)

1.5 **PARC-ÉCOLE** : parc aménagé sur un terrain appartenant à la Commission scolaire.

1.5.1 Endroits publics : tous les endroits ou propriétés privés accessibles au public en général

(2009-136; 2015-136-3 Art. 2)

1.6 **PLANS D'EAU** : signifie les bassins ou lacs de rétention des eaux pluviales, les marais, rivières, ruisseaux, cours d'eau et lacs.

1.7 **VÉHICULE MOTORISÉ** : signifie un véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes, cyclomoteurs, minimoto et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules du service d'incendie, les fauteuils roulants mus électriquement ainsi que les diablomobiles.

ARTICLE 2 HEURES D'OUVERTURE

2.1 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, à l'exception des pistes cyclables, à moins d'être expressément autorisé par la Ville de Boucherville entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) tous les jours et entre minuit (0 h) et six heures (6 h) tous les jours, pour les terrains sportifs synthétiques situés dans le parc Pierre-Laporte.

2.2 Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc-école, à moins d'être expressément autorisé par la direction de l'école ou son représentant entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi, durant l'année scolaire, et entre 23 h et 6 h en tout temps.

2.3 Nul ne peut se trouver dans une école ou le terrain de celle-ci, à moins d'en être expressément autorisé par la direction de l'école ou son représentant.

ARTICLE 3 CIRCULATION ET ACTIVITÉS

Dans un parc ou bâtiment municipal, il est interdit à quiconque :

(2009-136; 2010-136-1 Art. 4)

3.1 De circuler en véhicule motorisé.

- 3.2 De stationner un véhicule motorisé, sauf à un endroit spécifiquement identifié à cette fin.
- 3.3 De circuler à bicyclette ou patins à roues alignées, sauf sur un sentier ou une piste cyclable spécifiquement identifiés à cette fin.
- 3.4 De stationner ou de remiser une bicyclette, sauf à un endroit spécifiquement identifié et affecté à cette fin.
- 3.5 D'utiliser un rouli-roulant, sauf sur une piste ou parc spécifiquement affectés à cette fin.
- 3.6 De jouer ou de pratiquer le golf.
- 3.7 De jouer au baseball ou à la balle molle, sauf à un endroit spécifiquement aménagé à cette fin.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parc, un bâtiment municipal, un parc-école ou une cour d'école, il est défendu à quiconque :

(2009-136; 2010-136-1 Art. 5)

- 4.1 D'entrer ou de sortir ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à ces fins, à l'exception des pistes cyclables.
- 4.2 Dessiner, peindre, détruire, graver ou autrement marquer tout bâtiment, kiosque, monument, module de jeux, mobilier urbain, mur, clôture, réverbère, grille, abri, poubelle, haie ou autre propriété de la Ville et tout équipement qui s'y trouve.
- 4.3 D'arracher, couper, mutiler, abimer ou enlever de quelque manière que ce soit les arbres, arbustes, arbrisseaux, fleurs et plantes.
- 4.4 De grimper dans les arbres, kiosques, gazebo, bâtiments ou toute structure non prévue à cette fin.
- 4.5 De jeter ou laisser un papier, une boîte, une bouteille, un journal, des débris ou déchets ailleurs que dans une poubelle, corbeille de recyclage ou contenant fourni à cette fin.
- 4.6 De pousser des cris, d'avoir une conduite tapageuse, de proférer des injures, des paroles ou des gestes de menace, indécentes ou obscènes, d'avoir une tenue indécente ou de commettre tout acte contraire au bon ordre public.

- 4.7 De distribuer une circulaire, une carte ou un autre écrit, d'apposer une enseigne, un placard, une affiche ou une annonce à une fin autre que celle préalablement approuvée par la Ville de Boucherville.
- 4.8 D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation sauf à des fins reliées à une activité organisée ou autorisée par la Ville de Boucherville.
- 4.9 Abrogé.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 6)

- 4.10 De donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation qui ne sont pas reliés à une activité populaire préalablement approuvée par la Ville de Boucherville.
- 4.11 D'utiliser un système de sonorisation ou autre appareil destiné à amplifier le son sauf pour une activité populaire préalablement approuvée par la Ville de Boucherville.
- 4.12 De transporter ou de consommer une boisson alcoolisée sauf lors d'une activité préalablement approuvée par le conseil municipal et pour laquelle la consommation de telle boisson aura été autorisée.
 - 4.12.1 De fumer dans un bâtiment municipal.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 7)

- 4.13 D'allumer un feu, un feu de camp et barbecue, un feu d'artifice ou autre matière explosive à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la Ville de Boucherville.
- 4.14 D'y pratiquer le camping ou caravaning.
- 4.15 De transporter, de décharger, de tirer ou d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc et des flèches ou d'un autre appareil destiné à lancer un projectile.
- 4.16 D'y pratiquer la chasse y compris le piégeage.
- 4.17 De lancer ou de jeter une pierre ou un autre projectile.
- 4.18 D'avoir sur soit un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.
- 4.19 De tenir un pari, d'introduire, de conduire ou de participer à un jeu de hasard de quelque sorte avec pari.
- 4.20 De se coucher, se loger, mendier ou flâner.

4.21 De sauter ou se baigner dans un plan d'eau, à l'exception du fleuve Saint-Laurent et ses chenaux, d'y pratiquer la pêche, aux endroits indiqués à l'annexe « M », d'y utiliser tout genre d'embarcations et de laisser un animal domestique s'y baigner.

(2009-136; 2014-136-2 Art. 1; 2024-136-5 Art. 1)

4.21.1 D'entrer dans un bâtiment municipal avec un animal à l'exception d'un animal accompagnant une personne handicapée.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 8)

4.21.2 Les paragraphes suivants s'appliquent également à un plan d'eau : 4.5, 4.6, 4.8, 4.11, 4.13, 4.17 et 4.18.

(2009-136; 2014-136-2 Art. 2)

4.22 Celui qui visite ou fréquente un parc ou un bâtiment municipal, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir est tenu de respecter également les dispositions particulières applicables, selon le cas, relativement à l'accès et à l'usage des lieux où il se trouve.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 9)

4.23 Ces dispositions particulières sont jointes comme Annexe « A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H », « I », « J », « K » et « L » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 10)

4.24 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit, sur l'ordre d'un représentant du Service de police de l'Agglomération de Longueuil ou d'un préposé de la Ville de Boucherville autorisé pour voir à l'application du présent règlement, quitter le parc, le bâtiment municipal, parc-école ou cour d'école où il se trouve et le défaut d'obtempérer sans délai à un tel ordre constitue une infraction au présent règlement.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 11)

4.25 Les prohibitions édictées au présent règlement ne s'appliquent pas à un employé, préposé ou mandataire de la ville en devoir qui travaille à la surveillance ou à l'entretien d'un parc ou bâtiment municipal lorsque le geste est requis dans le cadre de ses fonctions.

(2009-136; 2010-136-1 Art. 12)

4.26 Le conseil autorise de façon générale, les représentants du Service de police de l'Agglomération de Longueuil, de la Direction de l'urbanisme, de la Direction des loisirs, des arts, de la culture et de la vie communautaire et de la Direction des travaux publics à entreprendre

des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

(2024-136-5 Art. 2)

ARTICLE 4.1 ENDROITS PUBLICS

Les paragraphes 4.6, 4.10 à 4.12, 4.15, 4.17 à 4.19 de l'article 4 s'appliquent aux endroits publics.

(2015-136-3 Art. 3)

ARTICLE 5 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Commet une infraction au présent règlement :

- Quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.
- Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement.
- Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville de Boucherville peut, en plus ou au lieu de l'amende ci-avant prévue, retirer la « *carte-accès* » à toute personne ne respectant pas le présent règlement.

| |
|------------------|
| ARTICLE 6 |
|------------------|

| |
|--|
| Le présent règlement remplace le règlement numéro 1034 et ses amendements. |
|--|

| |
|---------------------------------------|
| ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR |
|---------------------------------------|

| |
|--|
| Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. |
|--|

ANNEXE « A »

TERRAINS DE TENNIS

- A-1 Il est suggéré de porter des vêtements appropriés.
- A-2 Il est interdit de jouer torse nu.
- A-3 Aucune personne ne peut jouer sans porter des chaussures appropriées.
- A-4 Aucune nourriture n'est permise dans l'enceinte des terrains de tennis.
- A-5 Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur les terrains de tennis.
- A-6 Aucun vélo ne sera toléré dans l'enceinte des terrains de tennis.
- A-7 Il est obligatoire de respecter les règlements en vigueur au tennis.
- A-8 Il est obligatoire de faire remplir un rapport relatif à tout accident survenu sur les terrains.
- A-9 Il est strictement défendu de flâner dans ces lieux.

ANNEXE « B »

PATINOIRES EXTÉRIEURES

- B-1 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage de la patinoire, tel qu'affiché.
- B-2 Il est suggéré de porter l'équipement de sécurité approprié.
- B-3 Il est strictement défendu de s'asseoir sur les bandes.
- B-4 Il est obligatoire de respecter la signalisation.

ANNEXE « C »

PATINOIRE INTÉRIEURE

- C-1 Il est strictement défendu pour les joueurs ou les patineurs de monter sur la glace avant que les préposés à l'entretien n'aient quitté la patinoire et que les portes arrière ne soient fermées.
- C-2 Il est strictement défendu à quiconque de monter sur la glace sans patins, sauf pour les joueurs de ballon-balai et lorsqu'autorisé par la Ville de Boucherville.
- C-3 La Ville de Boucherville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés dans l'aréna.
- C-4 Chaque gérant ou instructeur est responsable de la bonne tenue de ses joueurs lorsqu'ils sont dans l'aréna.
- C-5 Les locaux réservés aux joueurs et arbitres sont prohibés au public.
- C-6 Quiconque devant utiliser une chambre de joueurs y a accès une demi-heure avant l'activité et doit s'en retirer vingt minutes après l'activité. De plus, il est responsable des dommages produits aux biens meubles et immeubles.
- C-7 Il est strictement défendu au public de circuler dans la section réservée à la mécanique.
- C-8 Afin de diminuer les risques de blessures, vous devez porter l'équipement de sécurité approprié.
- C-9 Il est strictement défendu de flâner dans ces lieux.
- C-10 Il est strictement défendu de s'asseoir sur les bandes.
- C-11 La violence verbale envers les joueurs, entraîneurs, officiels et spectateurs est interdite.
- C-12 Il est interdit de lancer des objets, de la nourriture, des breuvages sur les joueurs, les entraîneurs, les officiels ou sur la patinoire.
- C-13 Il est obligatoire de faire remplir un rapport relatif à tout accident.

ANNEXE « D »

CHALET SÉBASTIEN-LAREAU

- D-1 La Ville de Boucherville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés dans le chalet.
- D-2 Il est strictement défendu de flâner dans le chalet.
- D-3 L'accueil, la conciergerie et la salle mécanique sont réservés uniquement aux employés de la Ville.

ANNEXE « E »

CENTRE MULTIFONCTIONNEL

- E-1 La Ville de Boucherville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés dans le centre multifonctionnel.
- E-2 Il est strictement défendu de flâner dans le centre multifonctionnel, sur le terrain et dans les aires de stationnement.

ANNEXE « F »

PISCINES

- F-1 Le port du maillot de bain décent est de rigueur :
- ne sont pas acceptés : les monokinis ni les «J-strings»; la tenue de ville; les jeans coupés; les cuissards; les sous-vêtements; les couches (sauf de type « Little swimmers »).
- F-2 Il est interdit de se changer sur la plage de la piscine.
- F-3 Il est obligatoire de prendre une douche avant la baignade.
- F-4 Il est interdit de cracher, d'uriner, de se moucher ou de souiller l'eau de la piscine de toute autre façon.
- F-5 Il est interdit de courir ou de se bousculer dans la piscine et sur la promenade.
- F-6 Il est interdit à toute personne ayant les facultés affaiblies d'accéder à la piscine.
- F-7 Il est interdit de plonger dans la partie peu profonde ainsi qu'à partir des échelles situées autour de la piscine.
- F-8 Il est interdit de plonger du bord de la piscine dans la zone profonde, sauf lorsqu'autorisé par les surveillants-sauveteurs.
- F-9 Il est interdit de pratiquer l'apnée dans la piscine.
- F-10 Il est interdit de pratiquer des descentes et remontées répétitives dans la piscine.
- F-11 Il est interdit d'apporter ou de consommer de la nourriture ou des breuvages dans la piscine ou sur la promenade de celle-ci (sauf à la piscine extérieure).
- F-12 Il est interdit de mâcher de la gomme à la piscine.
- F-13 Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
- F-14 L'accès à la piscine publique est interdit à une personne atteinte d'une lésion cutanée, d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse.
- F-15 Les baigneurs doivent évacuer la piscine et l'accès doit y être interdit lorsque :
- une vérification de sécurité est nécessaire;
 - il existe un risque attribuable à la présence de matières dangereuses dans l'eau ou sur la promenade;
 - une circonstance particulière met en danger la sécurité des baigneurs.

- F-16 Il est interdit d'utiliser la piscine municipale en dehors des heures d'ouverture et sans surveillance.
- F-17 Le ratio d'accompagnement en vigueur est : une personne responsable pour trois (3) enfants.
- est considérée comme personne responsable toute personne âgée de 16 ans et plus;
 - une preuve d'âge peut être demandée;
 - toute personne âgée de 7 ans et plus est admise seule à la piscine;
 - les enfants de moins de 7 ans doivent en tout temps et en tout lieu être accompagnés d'une personne responsable;
 - seuls les enfants âgés de 0 à 6 ans sont admis dans les vestiaires du parent de sexe opposé.
- F-18 Les jouets et objets aquatiques sont permis à certains moments. Ils doivent être approuvés préalablement par les surveillants sauveteurs. Aucun objet gonflable n'est accepté.
- F-19 En tout temps, les baigneurs doivent se comporter de façon responsable et sécuritaire.
- F-20 Tout incident, si minime soit-il, doit être rapporté au responsable avant de quitter les lieux.
- F-21 Le port de souliers est interdit sur la promenade des piscines, dans les vestiaires et dans le corridor menant à la piscine.
- F-22 La Ville de Boucherville n'est pas responsable des objets perdus ou volés.
- F-23 Toute personne ne se conformant pas à ces consignes peut être expulsée sans remboursement du prix d'entrée.
- F-24 En tout temps, le sauveteur a pleine autorité. Aucun manque de respect à son égard ne sera toléré.

ANNEXE « G »

AIRE POUR PLANCHES À ROULETTES, PATINS À ROUES ALIGNÉES, TROTTINETTES, VÉLOS BMX ET DRAISIENNES

La pratique de ce sport comporte des risques de blessures. Afin de diminuer le risque de celles-ci, vous devez respecter les règles suivantes :

- G-1 Porter un casque homologué, correctement ajusté à votre tête et dont la sangle peut être bien serrée sous votre menton.*
- G-2 Il est suggéré de porter des protège-coudes et des genouillères.
- G-3 Il est suggéré de porter des protèges poignets.
- G-4 Porter des chaussures antidérapantes à bouts fermés.
- G-5 Il est suggéré de porter un chandail à manches longues pour la piste à rouleaux.
- G-6 Utiliser un équipement en bon état.
- G-7 Éviter les cascades dépassant votre niveau d'habilité.
- G-8 Respecter les heures d'ouverture, soit de 6 h à 23 h.
- G-9 Il est suggéré de remplir un rapport relatif à tout accident disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier.
- G-10 La Ville pourra expulser toute personne qui ne respecte pas les consignes ou qui adopte un comportement à risque.
- G-11 La Ville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés.
- G-12 La consommation d'alcool ou de drogue est interdite.
- G-13 Les bouteilles de verre sont interdites.

** Il est possible de signer un formulaire de reconnaissance de risques pour obtenir une dispense du port du casque pour les personnes âgées de 17 ans et plus, disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier. Toute personne âgée de 17 ans et plus qui souhaite bénéficier de cette exemption doit présenter le formulaire signé au représentant mandaté par la Ville. Pour les personnes âgées de 17 ans, la signature des parents ou tuteurs est également requise.*

(2024-136-5 Art. 3)

ANNEXE « H »

PISTE DE BMX

La pratique de ce sport comporte des risques de blessures. Afin de diminuer le risque de celles-ci, vous devez respecter les règles suivantes :

- H-1 Porter un casque homologué, correctement ajusté à votre tête et dont la sangle peut être bien serrée sous votre menton.*
- H-2 Il est suggéré de porter des gants, protège-coudes et des genouillères.
- H-3 Il est suggéré de porter un pantalon, chandail à manches longues et des chaussures à bouts fermés.
- H-4 Il est suggéré de porter un chandail à manches longues.
- H-5 Enlever les béquilles (le pied) et les garde-boues de votre vélo.
- H-6 Maintenir votre vélo en bon ordre.
- H-7 Ne pas rouler en sens inverse.
- H-8 Ne jamais arrêter sur le parcours.
- H-9 Ne pas rouler sur la piste lorsqu'elle est mouillée.
- H-10 Éviter les cascades dépassant votre niveau d'habilité.
- H-11 Respecter les heures d'ouverture, soit de 6 h au coucher du soleil.
- H-12 Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur le site.
- H-13 Il est suggéré de remplir un rapport relatif à tout accident disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier.
- H-14 La Ville pourra expulser toute personne qui ne respecte pas les consignes ou qui adopte un comportement à risque.
- H-15 La Ville n'est pas responsable des objets perdus, volés ou endommagés.
- H-16 Il est interdit de faire usage d'une voiture ou jouet téléguidé.
- H-17 La consommation d'alcool ou de drogue est interdite.
- H-18 Les bouteilles de vitre sont interdites.

** Il est possible de signer un formulaire de reconnaissance de risques pour obtenir une dispense du port du casque pour les personnes âgées de 17 ans et plus, disponible à la Maison des jeunes ou au Complexe aquatique Laurie-Eve-Cormier. Toute personne âgée de 17 ans et plus qui souhaite bénéficier de cette exemption doit présenter le formulaire signé au représentant mandaté par la Ville. Pour les personnes âgées de 17 ans, la signature des parents ou tuteurs est également requise.*

ANNEXE « I »

AIRE D'EXERCICE CANIN

Dans l'aire d'exercice canin :

- I-1 Seuls les chiens accompagnés d'un gardien son admis.
- I-2 Tout chien utilisant l'AEC doit être vacciné.
- I-3 Aucun chien ne doit porter une laisse ou tout équipement pouvant nuire à la sécurité.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit :

- I-4 Être âgé de plus de douze (12) ans.
- I-5 Le libérer et le remettre en laisse entre les portes doubles : celles-ci doivent rester fermées en tout temps.
- I-6 Assurer la surveillance de son animal en tout temps.
- I-7 S'abstenir d'amener son animal dans l'AEC si celui-ci montre des signes d'agressivité.
- I-8 Se rendre responsable des dégâts causés par son chien (tel, de façon non limitative, les trous dans le sol).
- I-9 Ramasser les excréments et en disposer convenablement dans les poubelles, à l'intérieur et à l'extérieur de l'AEC.
- I-10 La Ville pourra expulser toute personne qui ne respecte pas les consignes ou qui adopte un comportement à risque.

ANNEXE « J »

MILIEUX D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE (ÉCO)

Il est interdit, sur une propriété dont l'usage principal est de la catégorie « Milieu d'intérêts écologique (ÉCO) » définie selon le règlement de zonage 2018-290 :

- J-1 De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture ci-après édictées. Ces terrains sont ouverts au public quotidiennement du lever au coucher du soleil.
- J-2 De circuler ailleurs que sur les sentiers, passerelles, ponts, escaliers, aires de repos et d'observation ou autres endroits destinés à la circulation et spécialement indiqués au moyen d'enseignes appropriés établies par la Ville de Boucherville.
- J-3 De nourrir les animaux, de détruire leur gîte ou de les blesser.
- J-4 D'introduire des espèces végétales ou animales.
- J-5 De cueillir toutes plantes, champignons et graines.
- J-6 Les animaux domestiques sont interdits sur le site.

(2024-136-5 Art. 5)

ANNEXE « K »

QUAI MUNICIPAL

K-1 Il est strictement défendu d'amarrer un bateau au quai municipal sans autorisation préalable de la ville de Boucherville.

K-2 Abrogé

K-3 Abrogé

(2024-136-5 Art. 6)

ANNEXE « L »

BIBLIOTHÈQUE MONTARVILLE-BOUCHER-DE LA BRUÈRE

Il est interdit :

- L-1 De parler à voix haute, de siffler ou chahuter.
- L-2 D'utiliser tout objet susceptible de créer du bruit pouvant déranger les autres usagers.
- L-3 De parler au téléphone cellulaire ou tout autre appareil de communication et d'en laisser la sonnerie allumée.
- L-4 De manipuler sans respect les documents; d'écrire sur les documents, d'y surligner ou d'y souligner; de les annoter ou de les briser; d'en modifier le contenu.
- L-5 De modifier la configuration des logiciels et des ordinateurs.
- L-6 De briser ou de causer des dommages au mobilier, aux lieux et aux équipements.
- L-7 De consommer des aliments.
- L-8 D'adopter un comportement pouvant nuire à la quiétude des lieux ou du bon fonctionnement de la bibliothèque.
- L-9 D'agresser verbalement ou physiquement les usagers ou le personnel.
- L-10 D'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace à l'égard des usagers ou du personnel.
- L-11 D'utiliser le réseau internet à des fins commerciales ou illicites.
- L-12 De prendre des photographies à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation.

Les utilisateurs doivent respecter les politiques suivantes :

- L-13 Politique de prêt.
- L-14 Accès à internet et utilisation des postes informatiques – politiques générales.

ANNEXE « M »

LIEUX OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

Il est interdit de pratiquer la pêche aux endroits suivants :

- M-1 Quai au nord (face au 252, boul. Marie-Victorin) du site du Club d’Aviron, situé au 239, boulevard Marie-Victorin;
- M-2 Club nautique de Mézy situé au 925, boulevard Marie-Victorin;
- M-3 Quai Yvon-Julien, situé au 445, boulevard Marie-Victorin;
- M-4 Il est strictement défendu de pêcher sur le quai municipal durant les heures d’opération de la navette fluviale.
- M-5 Parc de la Frayère, situé au 1142, boulevard Marie-Victorin;
- M-6 Parc Arthur-Dumouchel, situé au 1015, rue Arthur-Dumouchel;
- M-7 Parc Vincent-D’Indy, situé au 1053, rue Lionel-Daunais.

Cette disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme dispensant une personne des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les pêches (LRC (1985), ch. F-14) et de ses règlements.

(2024-136-5 Art. 7)